

Date de mise en ligne : 31 OCT. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 695 /23 du 31 OCT. 2023

Réglementant provisoirement la circulation & le stationnement pour les automobilistes et interdisant l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau du ponton à Plum en face des « Piroguiers », ainsi que toutes baignades et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres, dans la baie de Plum, mardi 31 octobre 2023, pour Halloween

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le déroulé de la manifestation Halloween, prévu le mardi 31 octobre 2023, à Plum ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tout risque pour les administrés, il convient d'interdire l'accès et l'utilisation de la mise à l'eau et du ponton de Plum, et réglementer toutes baignades autour des édifices susnommés sis route provinciale 1 à Plum.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la manifestation Halloween, l'accès et l'utilisation du parking, de la mise à l'eau et du ponton de Plum seront fermés le mardi 31 octobre 2023, dès 08h00.

Toute baignade et activités de loisirs nautiques dans un rayon de 50 mètres autour des édifices susnommés sont formellement interdits le mardi 31 octobre 2023, dès 08h00.

Article 2 : Il est demandé aux plaisanciers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer aux injonctions des gendarmes et des policiers chargés de l'application de cet arrêté.

Article 3 : Il est demandé aux plaisanciers d'emprunter la mise à l'eau du Vallon Dore, à côté de l'école des dauphins et du parc Leko au Vallon-Dore

Article 4 : L'interdiction prendra fin le mardi 31 octobre 2023 à 23h59.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

Fait au Mont Dore, le 31 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire


Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Brigade de gendarmerie de Plum	1
DEPS	1
SMTU	1
D.S.A.P	1
D.S.T.P	1
D.S (Police municipale - affichage)	1
SAG (registre + affichage - annexe)	3